

# ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE SAINT-HILAIRE

MaA-09-107

Le Maire de la commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-21 ; L. 2144-3 et L. 2212-1,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 3331-1 et suivants et L. 3511-7,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L. 131-3, R. 510-5 et R. 523-2

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1998 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les conditions de fonctionnement des salles communales, dans l'intérêt de la gestion des biens communaux et afin de préserver la tranquillité publique autour de la salle Saint-Hilaire,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La ville de Nueil-Les-Aubiers met la salle Saint-Hilaire à disposition des particuliers majeurs pour usage familial, et des associations pour la tenue de leurs réunions et l'organisation des fêtes. La salle est équipée de 75 chaises et de 10 tables de 6 personnes, d'une grande salle (70 m<sup>2</sup>) et d'un coin cuisine composé d'un évier, de deux feux gaz et d'un petit frigo ainsi que de la vaisselle (voir liste en annexe).

**Article 2 :** L'usage de la salle n'est possible que sur réservation préalable en mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, seule habilitée à recueillir l'engagement écrit de l'utilisateur et à la remise des clés.

**Article 3 :** La réservation deviendra effective après versement des arrhes. En cas d'annulation ou de désistement, les arrhes versées resteront acquises par la commune.

**Article 4 :** Les clés sont à récupérer à la mairie (annexe) le vendredi (pendant les heures d'ouverture). La réservation de la salle donne lieu au versement par l'organisateur d'une somme à titre de caution d'un montant défini dans le tarif des prestations communales, somme restituée dans la quinzaine qui suit la location. Le solde de la location est versé à la restitution des clés, par le locataire.

**Article 5 :** Le locataire devra restituer en l'état les locaux, accès et matériels mis à sa disposition. Il utilisera les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Il sera responsable de la fermeture des locaux pendant la durée de l'utilisation et ne pourra faire aucune réclamation contre la commune en cas de vol et de cambriolage. Le nettoyage de la salle doit être effectué, par le locataire, conformément aux prescriptions suivantes :

- laver et essuyer les tables et les chaises,
- laver, essuyer et classer la vaisselle dans les casiers correspondants,
- ranger la cuisine et nettoyer les plans de travail
- plier les tables et empiler les chaises,
- balayer et passer la serpillière sur le sol de la salle, de la cuisine et des toilettes,
- nettoyer les abords de la salle (papiers, cigarettes, canettes, etc...).

Si le locataire n'a pas effectué correctement le ménage ou le rangement du matériel ou si la salle n'est pas remise en l'état : les services communaux interviendront et le supplément sera facturé à l'heure (selon le tarif annuel des prestations communales).

**Article 6 :** La salle est à disposition du locataire le jour de la location à partir de 8 heures et sera libérée le lendemain pour 7 heures.

**Article 7 :** La disposition de la salle est assortie de la mise à disposition des matériels et mobilier qui lui sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés en d'autres lieux. La salle doit être rendue dans l'état de propreté dans laquelle elle a été prise, de même que les matériels et mobiliers qui devront être rangés à leurs places respectives.

**Article 8 :** Pendant la durée d'utilisation, le locataire est responsable de l'entretien et de la bonne conservation des lieux. A ce titre, il devra justifier d'une assurance en responsabilité civile pour toutes dégradations ou vols.

Cette responsabilité est engagée dès que lui auront été remises les clés de la salle, c'est-à-dire après l'état préalable des lieux fait en présence des deux parties. La responsabilité du locataire est dérogée après visite postérieure des lieux et retour des clés en mairie.

De ce fait, pendant toute la durée d'utilisation, la municipalité décline toute responsabilité en cas de vol et d'accident de personnes et de biens, tant dans l'enceinte de la salle que sur les aires de stationnement en dépendant.

**Article 9 :** La paroisse de Nueil-Les-Aubiers est prioritaire pour toute location en particulier tous les samedis matin de 9 heures à 12 heures.

**Article 10 :** réglementation par rapport au bruit :

Les sources de bruit quelles qu'elles soient (diffusion de musique, chants, danses, éclats de voix, cris d'enfants ou de personnes, ambiance générale des rassemblements ...etc...) doivent, à tous moments de la journée et de la nuit, demeurer compatibles avec les impératifs de tranquillité publique (pas de troubles à la tranquillité d'autrui, par rapport au voisinage notamment).

A ce titre, la diffusion de musiques amplifiées et l'utilisation de tout procédé d'amplification sonore, sont interdites dans la salle Saint-Hilaire entre 22 heures et 7 heures du matin. Toutefois, à titre dérogatoire, les manifestations spécifiques organisées par ou pour la commune, ses établissements ou délégataires, et les structures intercommunales dont fait partie la commune, ne sont pas concernées par les interdictions mentionnées à l'alinéa précédent.

Cependant, les interdictions ci-dessus ne s'appliqueront pas les jours où la réglementation nationale prévoit des dérogations de ce type (notamment le 14 juillet et le 31 décembre).

Il est par ailleurs rappelé, qu'usuellement, et même en dehors de procédé d'amplification sonore, le bruit doit obligatoirement être très réduit de la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour suivant (traditionnellement entre 22 heures et 7 heures). Tout trouble à la tranquillité d'autrui (de jour comme de nuit) est punissable pénalement.

**Article 11 :** En signant l'acceptation qui figure en annexe au présent règlement, le titulaire de l'autorisation, c'est-à-dire Monsieur, Madame..... s'engage à respecter tout ce qui précède.

**Article 12 :** Monsieur le directeur général de services, Monsieur le commandant de gendarmerie de la brigade de Nueil-Les-Aubiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13 :** Le non respect du règlement de la salle et toute atteinte à la tranquillité publique (bruit notamment) sont sanctionnables pénalement

A Nueil-Les-Aubiers, le 13 octobre 2009

Le Maire,

✂ \_\_\_\_\_

## ANNEXE

(à retourner à la mairie (annexe) de Nueil-Les-Aubiers, 14, place Pierre Garnier,  
79 250 NUEIL-LES-AUBIERS, après signature)

Je soussigné : .....

demeurant : .....

ayant loué la salle Saint-Hilaire : .....

atteste avoir pris connaissance du règlement de cette salle et, en vertu des pouvoirs qu'il détient ou du fait de sa propre volonté, reconnaît accepter les termes et conditions dudit règlement, du paiement de la location et s'engage formellement à les respecter.

A Nueil-Les-Aubiers, le .....

Signature